



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

9 janvier 2024

## Avis 1/2024

sur la proposition de règlement  
portant création d'un réservoir  
européen de talents

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis se rapporte à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents<sup>1</sup>. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

---

<sup>1</sup> COM(2023) 716 final.

## Résumé

Le 16 novembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents (ci-après la «proposition»). L'objectif de la proposition est de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union en créant un réservoir européen de talents.

Le réservoir européen de talents prendrait la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants. La proposition devrait contribuer à remédier aux pénuries actuelles de main-d'œuvre dans l'Union et contribuer également à réduire la pression exercée par la migration irrégulière sur l'Union en incitant les migrants économiques potentiels à entrer dans l'Union par des voies légales.

Tout en reconnaissant que la proposition poursuit des objectifs d'intérêt public et prévoit déjà des garanties utiles, le CEPD estime qu'il convient d'accorder une attention accrue aux catégories de données à caractère personnel qui seraient traitées dans le réservoir européen de talents ainsi qu'aux rôles et responsabilités des différents acteurs concernés, y compris en ce qui concerne l'obligation de fournir des informations aux personnes concernées.

L'avis contient plusieurs recommandations spécifiques, notamment en ce qui concerne la nécessité de définir de manière plus granulaire et exhaustive les catégories de données qui peuvent être traitées par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, sur la base de leurs rôles spécifiques; d'établir l'interdiction de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel dans le réservoir européen de talents dans le dispositif de la proposition; et de préciser davantage les responsabilités des acteurs concernés par les opérations de traitement au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, en particulier au vu de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 4, de fournir des informations aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs de l'Union européenne.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Catégories de données à caractère personnel .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Rôles et responsabilités .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>7</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 16 novembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents³ (ci-après la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union en créant un réservoir européen de talents. Le réservoir européen de talents prendrait la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union qui rassemble les profils de demandeurs d'emploi de pays tiers inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance de ces profils et des offres d'emploi émanant d'employeurs établis dans les États membres participants⁴.
3. La proposition vise à attirer des talents et des compétences provenant de l'extérieur de l'Union et, ce faisant, à contribuer à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences, y compris celles liées aux transitions écologique et numérique. La proposition vise également à inciter les migrants économiques potentiels à entrer dans l'Union par des voies légales, ce qui contribuerait à réduire la pression exercée par la migration irrégulière.
4. Cette initiative a été officiellement annoncée dans la communication de la Commission européenne d'avril 2022 intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»⁵. Le pacte sur la migration et l'asile a également explicitement reconnu la nécessité de poursuivre l'examen de l'élaboration d'un réservoir européen de talents⁶.
5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 16 novembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. À cet égard, le CEPD recommande de préciser dans un considérant distinct,

---

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 716 final.

⁴ Considérant 3 et article 1<sup>er</sup> de la proposition.

⁵ COM(2022) 657 final, p. 14.

⁶ COM(2020) 609 final, p. 26.

conformément à la pratique habituelle, que «le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le ... [date de l'avis du CEPD]». Le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du RPDUE.

## 2. Observations générales

6. Le CEPD note que la création d'un réservoir européen de talents et le traitement des données à caractère personnel correspondant visent à atteindre des objectifs spécifiques d'intérêt public. En particulier, la collecte et la mise en correspondance des profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des offres d'emploi émanant d'employeurs de l'Union devraient contribuer à remédier aux pénuries actuelles de main-d'œuvre dans l'Union.
7. Dans le même esprit, le CEPD note l'objectif supplémentaire de la proposition de contribuer à réduire la pression exercée par la migration irrégulière sur l'Union en incitant les migrants économiques potentiels à entrer dans l'Union par des voies légales.
8. Dans le même temps, le CEPD observe que le seuil d'accès à la plateforme informatique du réservoir européen de talents serait assez bas, étant donné que, d'un point de vue technique, toute personne pourrait s'inscrire en tant que demandeur d'emploi potentiel issu de pays tiers ou en tant qu'employeur de l'Union. Dans ce contexte, le CEPD estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux catégories de données à caractère personnel traitées ainsi qu'aux rôles et responsabilités des différents acteurs concernés, y compris en ce qui concerne les informations fournies aux personnes concernées.

## 3. Catégories de données à caractère personnel

9. Le CEPD rappelle que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c) du RPDUE, la collecte de données à caractère personnel doit être limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.
10. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 6, paragraphe 3, de la proposition énumère les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être incluses dans les profils des demandeurs d'emploi inscrits et des offres d'emploi des employeurs. Dans le même temps, en ce qui concerne les données à caractère personnel des employeurs (ou des personnes autorisées à agir en leur nom), le CEPD estime que l'article 6, paragraphe 3, pourrait être encore plus précis. En particulier, il recommande de préciser dans la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 3, que «les coordonnées» sont celles de l'employeur qui a publié l'offre d'emploi en question et peuvent, le cas échéant, inclure le nom et le prénom des personnes responsables de l'offre d'emploi.
11. Le CEPD note avec satisfaction que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la proposition circonscrit spécifiquement les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points

de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, respectivement, et limite en outre le traitement à «la seule mesure nécessaire à l'exécution de [leurs] tâches».

12. Dans le même temps, le CEPD note que, conformément aux articles 8 et 10 de la proposition, le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents assumeront différentes tâches — celles du premier étant principalement de nature administrative et celles des seconds étant plus étroitement liées aux fonctions essentielles de l'initiative. Par conséquent, pour assurer la sécurité juridique, le CEPD recommande de définir de manière plus précise et exhaustive les catégories de données qui peuvent être traitées par chacun d'entre eux, sur la base de leurs rôles spécifiques. Cette précision supplémentaire pourrait être apportée soit dans la proposition elle-même, soit dans les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 6, paragraphe 9, de la proposition.
13. Le CEPD se félicite de la clarification au considérant 13 selon laquelle le traitement des données à caractère personnel «[...] ne devrait pas nécessiter le traitement de données à caractère personnel visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725». Toutefois, le CEPD note que cette interdiction n'est prévue que dans un considérant non contraignant et qu'il n'existe pas de disposition juridique correspondante dans le dispositif de la proposition. Par conséquent, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le CEPD recommande d'indiquer explicitement dans le dispositif de la proposition que le réservoir européen de talents ne traite pas de catégories particulières de données à caractère personnel.
14. Enfin, en ce qui concerne l'habilitation de la Commission, prévue à l'article 6, paragraphe 9, de la proposition, à adopter des actes d'exécution assortis de règles supplémentaires sur, entre autres, les données à caractère personnel qu'il convient de traiter et de faire figurer dans les formats d'offres d'emploi et de profils de demandeurs d'emploi et les conditions d'accès aux données à caractère personnel, le CEPD souligne que ces actes d'exécution ne devraient préciser, si nécessaire, que certains champs de données plus détaillés (sous-catégories de données), qui relèvent des catégories de données déjà définies à l'article 6, paragraphe 3, de la proposition. La présente observation est sans préjudice de la future consultation du CEPD sur les actes d'exécution envisagés conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

## 4. Rôles et responsabilités

15. Le CEPD rappelle que les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application de la législation sur la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique. Le CEPD se félicite que la proposition définisse les rôles et responsabilités du secrétariat chargé du réservoir européen de talents<sup>7</sup> et des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents<sup>8</sup>, qui

---

<sup>7</sup> COM (2023) 716 final, article 6, paragraphe 1.

<sup>8</sup> COM (2023) 716 final, article 6, paragraphe 2.

reflètent de manière appropriée les tâches qui leur sont attribuées en vertu de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2, de la proposition, respectivement.

16. À cet égard, pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, le CEPD recommande de préciser davantage, soit dans la proposition elle-même, soit dans les actes d'exécution envisagés à l'article 6, paragraphe 9, de la proposition, les responsabilités respectives des acteurs concernés par les opérations de traitement au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, en particulier au vu de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 4, d'«*inform[er] les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en tant que personnes concernées, ainsi que de leurs droits prévus aux paragraphes 6 et 7*».

## 5. Conclusions

17. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
  - (1) définir, soit dans la proposition elle-même, soit dans les actes d'exécution envisagés à l'article 6, paragraphe 9, de la proposition, les catégories spécifiques de données qui peuvent être traitées par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents et par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, respectivement, sur la base de leurs rôles spécifiques;
  - (2) établir l'interdiction de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel dans le dispositif de la proposition, en plus du considérant 13 de la proposition;
  - (3) préciser davantage, soit dans la proposition elle-même, soit dans les actes d'exécution envisagés à l'article 6, paragraphe 9, de la proposition, les responsabilités respectives des acteurs concernés par les opérations de traitement au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, en particulier au vu de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 4, d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en tant que personnes concernées, ainsi que de leurs droits prévus à l'article 6, paragraphes 6 et 7, de la proposition.

Bruxelles, le 9 janvier 2024

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI